

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Chemin de fer; accident; responsabilité; dommages et intérêts. — Individu pourvu d'un conseil judiciaire; constructeur; vices cachés; responsabilité. — Source; servitude; usine; diminution des eaux résultant de travaux publics; compétence administrative. — Douanes; brigadier; blessure involontaire d'un préposé; responsabilité; garantie constitutionnelle. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Inventaire; actions au porteur; cote et paraphe. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Légitimation par mariage subséquent; défaut de reconnaissance par la mère dans l'acte de célébration de mariage.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Saône : Coups et blessures ayant occasionné la mort; incident.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Etablissements insalubres; suppression et retrait d'autorisation; recours; compétence ministérielle; question de fait.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les vacances judiciaires.

pault, du pourvoi de la Compagnie des eaux du Havre.

DOUANES. — BRIGADIER. — BLESSURE INVOLONTAIRE D'UN PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.

Un brigadier des douanes se rendant à son poste, porteur d'un fusil pour l'exercice de ses fonctions, et qui a blessé un des subordonnés dont il était accompagné, en laissant partir involontairement son fusil, a-t-il droit à la garantie constitutionnelle édictée par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, c'est-à-dire à ne pouvoir être traduit, pour ce fait, devant les Tribunaux sans l'autorisation du Conseil d'Etat?

Cette question est subordonnée à celle de savoir si un tel fait peut être considéré comme un acte relatif aux fonctions du préposé des douanes.

La Cour impériale de Nancy a, par suite de renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour impériale de Metz, jugé que le fait dont il s'agit n'était pas un acte des fonctions du préposé, mais un acte d'imprudence qui s'écarte des prescriptions réglementaires et que, par conséquent, celui qui l'a commis peut être poursuivi sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale de Nancy a été admis au rapport de M. le conseiller Pontifé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Rendu, avocat de l'administration des douanes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Dequevauvillers, conseiller-doyen.
 Audience du 5 août.

INVENTAIRE. — ACTIONS AU PORTEUR. — COTE ET PARAPHE.
 La disposition de l'article 943 du Code de procédure civile portant que les papiers à inventorier seront cotés et paraphés de la main d'un des notaires, n'est pas tellement impérative qu'elle ne puisse être suppléée, en ce qui concerne les titres au porteur, par toute autre mesure conservatoire, et même, suivant les circonstances, par la simple description des titres dans l'inventaire.

C'est la seconde fois que la 2^e chambre de la Cour, prenant en considération les réclamations de la chambre des notaires de Paris et les graves inconvénients résultant de la formalité des cotes et paraphe appliqués aux actions au porteur, résout la question en ce sens. (V. Gazette des Tribunaux du 24 mai 1857.)

M^{me} Moreau est décédée, laissant pour seule et unique héritière sa sœur, M^{me} Mary-Ann Leake, et pour donataire universel en usufruit, avec dispense de donner caution et de faire emploi, M. Durand, son mari, survivant.

Lors de l'inventaire, M^{me} Leake a demandé que les titres et actions au porteur, apportées par sa sœur en mariage, et se trouvant dans sa succession, fussent cotés et paraphés par le notaire, en exécution de l'art. 943 du Code de procédure civile.

Sur l'opposition de M. Durand, un référé fut introduit devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, qui rendit, à la date du 25 juillet 1857, l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il dépend de la succession de M^{me} Moreau diverses valeurs mobilières et au porteur, et que les titres, s'ils sont cotés et paraphés par le notaire, seront dépréciés de leur valeur ;

« Attendu que la donation universelle en usufruit par M^{me} Moreau à son mari, des biens meubles et immeubles composant sa succession, a été faite avec dispense de fournir caution et de faire emploi des valeurs mobilières ;

« Disons que les titres et valeurs au porteur dont il s'agit ne seront ni cotés ni paraphés, mais compris et décrits en l'inventaire, à la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres ; »

Sur l'appel interjeté par M^{me} Leake, cette décision a été confirmée par l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Sur les conclusions principales tendant à faire ordonner que les titres au porteur dont il s'agit seront cotés et paraphés ;
 « Adoptant les motifs des premiers juges,
 « Sur les conclusions subsidiaires tendantes à faire ordonner que lesdits titres resteront déposés entre les mains de telle compagnie ou de tel notaire que la Cour désignera, jusqu'à l'événement de la liquidation à faire entre les parties ;
 « Considérant que, dans les circonstances de la cause, et en présence de la donation universelle en usufruit au profit de l'intimé, avec dispense de donner caution et de faire emploi, il n'y a lieu d'ordonner la mesure demandée par lesdites conclusions ;
 « Confirme »

(Plaidants : M^{rs} Josseau, pour M^{me} Leake; M^{rs} Léon Duval pour M. Durand. Conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Prudhomme.
 Audience du 13 août.

LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — DÉFAUT DE RECONNAISSANCE PAR LA MÈRE DANS L'ACTE DE CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

Enfant naturel reconnu par son père peut être déclaré légitime par le mariage subséquent de son père avec la femme indiquée comme la mère dans l'acte de naissance, alors même que, dans l'acte de mariage, la femme n'a pas reconnu l'enfant, s'il résulte des circonstances de la cause que ce défaut de reconnaissance constitue une omission involontaire.

« Le sieur C... a reconnu devant l'officier de l'état civil une fille, qu'il a déclarée née de ses relations avec une demoiselle T..., qualifiée par lui son épouse. Cette qualification n'était pas exacte. Ce ne fut que dix-huit mois plus tard que le sieur C... épousa la demoiselle T... »

Lors du mariage, la demoiselle T... ne reconnut pas l'enfant dont le sieur C... lui avait attribué la maternité.

Ce dernier demande aujourd'hui que l'enfant soit déclaré fille des époux C... »

M^{rs} Albert Huet, son avocat, soutient qu'il s'agit seu-

lement de réparer une omission. A défaut de reconnaissance, le Tribunal peut admettre la recherche de la maternité, et, la maternité étant constatée, comme l'est déjà la paternité, la légitimation par le mariage subséquent du père et de la mère peut être déclarée par le Tribunal. La constatation de la maternité résulte, dans l'espèce : 1^o de l'aveu de la mère, qui ne conteste pas ; 2^o de l'indication digne de foi de l'acte de naissance ; 3^o de la possession d'état de l'enfant. Dès lors, le Tribunal peut ordonner la réparation de l'omission qui prive un enfant de la légitimité à laquelle il a droit.

La femme C... ne se présente pas.
 M. Descontures, substitut de M. le procureur impérial, conclut au rejet de la demande, en s'appuyant sur les termes de l'article 331 du Code Napoléon, qui exige que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au mariage ou dans l'acte de célébration.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des rapports qui ont existé avant le mariage entre le demandeur et Marie-Joséphine T..., actuellement son épouse, est né à Paris, le 5 août 1834, un enfant du sexe féminin ;

« Attendu que cette enfant a été inscrite sur les registres de l'état civil du 3^e arrondissement de la ville de Paris le 6 dudit mois d'août, sous les prénoms de Victorine-Marie Joséphine T... ; que, dans son acte de naissance, elle a été reconnue par son père, mais non par sa mère ;

« Attendu que le 1^{er} février 1836, la demoiselle Marie-Joséphine T... a omis de reconnaître son enfant dans l'acte de célébration ;

« Attendu qu'il est de l'intérêt de l'enfant que cette omission soit réparée ;

« Attendu que tous les documents de la cause prouvent que la femme C... est la mère de la mineure Victorine-Marie Joséphine ; que, dans l'acte de naissance de cette dernière, ladite femme a été désignée comme telle ; qu'on lui a même donné la qualité d'épouse du demandeur ; que jamais elle n'a attaqué cet acte de naissance ; qu'avant et depuis le mariage contracté par elle avec le demandeur, elle a traité l'enfant mineur dont s'agit comme sa fille ;

« Par ces motifs,

« Déclare la mineure Victorine-Marie-Joséphine déjà reconnue par le demandeur, son père, fille de Marie-Joséphine T... ;

« Déclare, en conséquence, que la mineure dont s'agit, née hors mariage des œuvres du demandeur et de Marie-Joséphine T..., a été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère ;

« Et, attendu la qualité des parties, compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAÛNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Beneton.
 Audience du 17 août.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — INCIDENT.

L'accusé est un petit jeune homme de dix-huit ans, à la figure la plus juvénile. Sa physionomie est douce, tranquille, prévenant en sa faveur, et semble détruire la possibilité du crime qui l'amène devant la Cour d'assises.

Aux questions de M. le président, il répond se nommer Joseph-Séraphin Rotois, dix-huit ans, sabotier à Saint-Loup.

M. Maître, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.
 M^{rs} Grandmougin est assis au banc de la défense.
 Voici comment l'acte d'accusation rend compte des faits retenus à la charge de l'accusé :

« Les familles Poirot et Protois, de Saint-Loup, vivaient en mauvaise intelligence, depuis le moment où l'un des fils Poirot avait séduit et rendu mère la fille Protois. Cette haine réciproque se manifestait par des injures, des menaces et des voies de fait ; elle a pris un caractère fort grave dans la soirée du 3 mars dernier.

« Protois et plusieurs membres de la famille Poirot étaient réunis au café Delle, lorsqu'une discussion accompagnée d'injures s'engagea entre eux. Joseph Protois, entendant le dispute, entra au café et offrit son intervention à son père, mais celui-ci refusa, et Joseph Protois sortit alors et attendit devant le café. Au moment où Auguste Poirot en sortait également, une discussion nouvelle s'éleva entre lui et Joseph Protois, puis celui-ci tira de dessous sa blouse un morceau de bois qui paraissait être une cheville de sabotier et en frappa Poirot. Ce dernier, d'abord ébahi par le coup, s'assit sur un banc voisin et se plaignit de violentes douleurs de tête, puis il alla porter plainte au commissaire de police, et quatre jours après il mourut des suites de sa blessure. Le crâne avait été fracturé. Joseph Protois soutient qu'il n'a point frappé Poirot, et cherche à établir que Poirot père avait fait à son fils, en le corrigeant, la blessure qui a déterminé la mort. Ce système de défense n'est point acceptable. La victime a immédiatement désigné l'accusé comme étant l'auteur du coup qui lui a été porté. Hippolyte Poirot a distinctement vu porter le coup, et plusieurs témoins, survenant immédiatement après la rixe, ont constaté que Auguste Poirot venait d'être blessé. »

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Un grand malheur est arrivé à Saint-Loup, le 3 mars dernier. Vous êtes accusé d'avoir porté à Auguste Poirot un coup qui a occasionné la mort. — R. Ce n'est pas moi.

D. Vous niez? — R. Je dis la vérité, pas plus.

D. Je ne comprends pas comment vous pouvez encore persister dans vos dénégations. Ne viviez-vous pas en mauvaise intelligence avec les Poirot? — R. Oui.

D. Quelles étaient les causes de cette méintelligence? — R. Jules Poirot avait voulu avoir ma sœur, et mon père a refusé.

D. Mais ne l'a-t-il pas séduite, votre sœur? Ne l'a-t-il pas rendue mère? — R. Oui.

D. N'y avait-il pas souvent des menaces, des disputes, des querelles entre vous? — R. Non, monsieur.

D. Vous prenez le parti de tout nier, car ce fait sera

établi de la manière la plus précise. Quoi qu'il en soit, le 3 mars dernier, votre père se trouvait dans le cabaret de la veuve Delle. A une autre table étaient assis Auguste et Jules Poirot et un nommé Cour-d'Acier. Celui-ci avait injurié votre père. Auguste Poirot s'est mêlé de la querelle, et aurait voulu frapper votre père avec une bouteille. Vous avez entendu la dispute, et vous êtes entré d'un air menaçant et lui avez demandé s'il avait besoin de vous? — R. Oui, monsieur.

D. Il vous répondit non, et vous enjoignit de rentrer et de vous coucher. L'avez-vous fait? — R. Non, monsieur, je me suis promené devant le cabaret en attendant mon père.

D. N'attendiez-vous pas les Poirot? — R. Non, monsieur, j'attendais mon père.

D. Votre père est sorti par une porte de derrière. Qui avez-vous vu sortir le premier du cabaret? — R. Je ne sais pas.

D. Vous le savez très bien. C'est Jules Poirot; vous lui avez même donné un coup de coude. — R. C'est lui qui me l'a donné.

D. C'est bien vous, car il vous a dit : « Fais attention, moutard. » — R. Non, monsieur, c'est moi qui ai reçu le coup et qui lui ai dit de faire attention.

D. Auguste Poirot n'est-il pas sorti ensuite? — R. J'ai bien vu du monde sortir, mais je ne sais pas qui c'était.

D. Cependant, Auguste Poirot vous a dit : « Que deviens-tu quand ton frère m'a donné ce coup de coude. »

D. Vous avez remonté ensuite la rue de la Cornée, et il vous a dit : « Si tu valais un coup de tampon, je te le donnerais; mais je ne veux pas le faire. » Dans ce moment-là, n'avez-vous pas tiré de dessous votre blouse une cheville de sabotier, et n'avez-vous pas immédiatement porté, à la tête d'Auguste Poirot, un coup violent, dont il est mort trois jours après? — R. Non, monsieur.

D. Vous niez que ce soit vous? — R. Oui, monsieur.

D. Je ne comprends pas votre système de défense; vous pourriez devant M. les jurés témoigner de votre repentir et déplorer le malheur que vous avez causé, réclamer leur indulgence en raison de votre jeunesse, de vos bons antécédents, des justes motifs d'en vouloir aux Poirot. Mais en présence des témoignages que vous allez entendre, je ne comprends pas que vous niez l'évidence. — R. Personne ne m'a vu porter le coup.

D. Je vous demande encore une fois, dans votre intérêt, si vous voulez avouer le fait qui vous est reproché? — R. Non, monsieur.

Après cet interrogatoire, le défenseur de l'accusé, en vertu de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, prend les conclusions suivantes : Qu'il plaise à la Cour donner acte à l'accusé de ce que, sur sa demande d'avoir copie gratuite d'une information supplémentaire faite par M. le juge de paix de Saint-Loup, refus lui a été fait de cette copie par M. le procureur impérial.

M^{rs} Grandmougin développe ses conclusions et fait connaître que cette affaire, qui devait venir à la session du mois de mai, avait été renvoyée à cause de l'absence d'un témoin important; qu'il y a quinze jours environ, M. le juge de paix de Saint-Loup a fait une instruction supplémentaire; qu'il en est résulté l'assignation de trois nouveaux témoins, à la requête du ministère public; qu'à la nouvelle de ces faits, il a demandé par écrit à M. le procureur impérial délivrance gratuite d'une copie des dépositions entendues dans cette instruction supplémentaire.

M. le procureur impérial répond que l'article 305 concerne exclusivement les enquêtes faites par le magistrat instructeur, mais non pas des renseignements extra-judiciaires; que la copie gratuite ne s'entend que des pièces du procès et ne peut s'entendre soit des pièces confidentielles, soit des renseignements demandés par le procureur impérial.

La Cour, adoptant ces motifs, décide qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'accusé.

A la suite de cet incident, on procède à l'audition des témoins; treize sont cités à la requête du ministère public, et quinze à la requête de la défense. Plusieurs fois, dans le cours des débats, M. le procureur impérial a eu sujet de s'indigner des manœuvres qu'on avait exercées sur différents témoins, dans l'intérêt de l'accusé. La femme Delle est même placée, d'après l'ordre de M. le président, sous la surveillance de la gendarmerie jusqu'à la fin des débats.

M. Maître, procureur impérial, soutient avec énergie l'accusation. « L'honorable magistrat, dit-il, qui préside la Cour d'assises vous disait ce matin, avec raison, que le cabaret est une triste école. C'est là que des pères de famille trouvent trop souvent le chemin de la misère, que des enfants, purs jusqu'alors, contractent des habitudes funestes, et que naissent trop souvent toutes ces scènes de violence qui provoquent ultérieurement l'intervention de la justice répressive. » Puis, après un exposé des faits et des moyens de l'accusation, il termine en demandant lui-même l'admission de circonstances atténuantes.

M^{rs} Grandmougin ne doute pas de l'acquiescement de l'accusé, en présence du doute que le réquisitoire doit laisser dans tous les esprits. Point de preuves : *in dubio, pro reo*. Il cherche à établir, du reste, que les coups n'ont pas été donnés volontairement et qu'ils n'ont pas occasionné la mort.

L'accusé Protois, reconnu coupable par le jury avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.
 Audiences des 26 juin et 17 juillet : — approbation impériale du 17 juillet.
 ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — SUPPRESSION ET RETRAIT D'AUTORISATION. — RECOURS. — COMPÉTENCE MINISTÉRIELLE. — QUESTION DE FAIT.
 Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics est compétent pour connaître des réclamations formées par le propriétaire d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2e classe, autorisé, contre l'arrêté préfectoral qui en prononce la suppression ou qui retire l'autorisation accordée. Le recours en Conseil d'Etat ne peut être introduit que contre la décision ministérielle.

L'autorisation donnée à un établissement forme un droit acquis au profit du propriétaire, et le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, le retirer par le motif que les conditions prescrites n'offriraient pas des garanties suffisantes. Les propriétaires ou habitants voisins ont seuls le droit de poursuivre, devant le conseil de préfecture, le retrait de l'autorisation.

Un arrêté du préfet de l'Allier, en date du 13 février 1852, avait autorisé le sieur Bozet à construire un four à chaux, à une faible distance de la route impériale n° 7, sans toutefois indiquer cette distance. Une erreur provenant d'une fautive au récépissé des distances figurées au plan amena les ingénieurs à considérer la construction de l'établissement comme ayant eu lieu contrairement aux conditions de l'acte d'autorisation. Le préfet de l'Allier autorisa alors, par arrêté du 22 juin 1853, la construction d'un nouveau four, à une distance de la route, qui ne pourrait pas être moindre de 30 mètres, et prescrivit la translation du premier four à la même distance. Le sieur Bozet, considérant cette dernière disposition comme une condition de la nouvelle autorisation, préféra renoncer au bénéfice de l'arrêté du 22 juin 1853, et resta dans la situation qui lui était faite par celui du 13 février 1852. Mais un arrêté préfectoral du 18 mars 1853 rapporta la seconde autorisation, par le motif que les conditions prescrites n'offraient pas des garanties suffisantes, et maintint l'injonction de supprimer le four autorisé en 1852.

Le sieur Bozet s'est pourvu contre cet arrêté devant le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, qui se déclara incompétent. C'est contre cette décision, en même temps que contre l'arrêté du préfet de l'Allier, qu'a été formé le recours qui a donné lieu aux solutions résumées plus haut.

M. le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, dans ses observations au Conseil d'Etat, a soutenu qu'aux termes du décret du 15 octobre 1810, ce Conseil était seul compétent pour connaître de la réclamation du sieur Bozet. Il a fait remarquer que le but du décret de 1810 avait été d'assurer à l'industrie la sécurité qui est nécessaire à son développement, tout en donnant à la propriété et aux habitants du voisinage de sérieuses garanties, et que, dans ce but, il a soumis les usines classées à l'examen d'un Tribunal administratif. En fait, il conclut à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1853, par le motif qu'aucune condition de distance n'avait été imposée par l'arrêté du 13 février 1852, et que le sieur Bozet avait usé de la faculté qu'il avait évidemment de renoncer au bénéfice de l'arrêté du 22 juin 1853, pour s'abonner à la charge à laquelle il était soumis.

Voici le texte du décret qui a tranché les questions débattues :

- « Napoléon, etc.,
- « Vu la loi des 7-14 octobre 1790,
- « Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 et le décret du 25 mars 1832,
- « Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1818 qui place les usines à chaux dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- « Ouï M. Aucé, auditeur, en son rapport;
- « Ouï M. Dubour, avocat du sieur Bozet, en ses observations;
- « Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
- « Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics s'est déclaré incompétent, pour statuer sur le recours du sieur Bozet;
- « Considérant que l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810 n'autorise les industriels à se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat que contre les arrêtés des préfets qui leur refusent ou leur accordent, sous des conditions qu'ils ont consenties, l'autorisation d'établir des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, de deuxième classe;
- « Qu'aucune disposition de loi ne désigne l'autorité à laquelle doivent être soumis les recours formés contre les arrêtés par lesquels les préfets prononcent la suppression d'établissements de deuxième classe antérieurement autorisés, ou retirent des autorisations accordées;
- « Considérant que les recours contre les arrêtés pris par les préfets doivent être portés devant les ministres lorsqu'aucune disposition législative n'attribue à une autre autorité le pouvoir de statuer sur ces recours;
- « Que, dès lors, c'est à tort que, par la décision attaquée, notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics s'est déclaré incompétent pour prononcer sur les recours formés par le sieur Bozet contre l'arrêté du préfet du département de l'Allier, en date du 18 mars 1853;
- « Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet :
- « Considérant que l'affaire est en état, et qu'il y a lieu de statuer au fond;
- « En ce qui touche la disposition de l'arrêté qui prescrit la suppression du four établi en vertu de l'autorisation donnée par l'arrêté du 13 février 1852 :
- « Considérant que l'arrêté du préfet du département de l'Allier, en date du 13 février 1852, qui autorise le sieur Bozet à établir un four à chaux dans le clos dit des Vigues, n'avait point fixé la distance qui devait séparer le four de la route, et n'avait fixé aucune autre condition; que, dès lors, c'est à tort que le préfet de l'Allier a, par son arrêté, en date du 18 mars 1853, ordonné la suppression de ce four, par le motif qu'il avait été établi dans des conditions contraires aux principales dispositions de l'arrêté du 13 février 1852, et notamment sur un point trop rapproché de la route;
- « Que, d'ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que le maintien du four dans sa situation actuelle présente aucun danger de nature à faire prononcer la suppression de cet établissement;
- « En ce qui touche la disposition de l'arrêté qui retire au sieur Bozet l'autorisation d'établir un nouveau four et de rétablir le premier à une distance de 30 mètres de la route impériale n° 7 :
- « Considérant que le préfet du département de l'Allier a retiré au sieur Bozet l'autorisation accordée par l'arrêté du 23 juin 1853, et que celui-ci n'avait pas encore usé, en se pourvoyant sur ce que les conditions prescrites par ledit arrêté n'offraient pas des garanties suffisantes contre les inconvénients qui devaient résulter de l'exploitation des fours à chaux;
- « Considérant que le bénéfice de l'autorisation était acquis au sieur Bozet, et qu'il n'appartenait pas au préfet de le retirer avant qu'aucun inconvénient se fût manifesté et avant même que les fours à chaux fussent construits;
- « Que, si les propriétaires ou habitants voisins croyaient devoir s'opposer à l'établissement d'autres fours à chaux, ils avaient la faculté de porter leur opposition devant le conseil de préfecture, conformément à l'article 7 du décret du 15 octobre 1810;
- « Que, dès lors, en rendant ledit arrêté, le préfet a excédé la limite de ses pouvoirs,
- « Art. 1er. La décision de notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, en date du 21 octobre 1856, et l'arrêté du préfet du département de l'Allier en date du 18 mars 1853, sont annulés. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 AOUT.

M. John Parkinson, gentleman et propriétaire de 2 ou 3 millions, se trouvait à Dunkerque lorsque M. Bedenc, négociant à Paris, présenta à M. le président du Tribunal de Dunkerque une requête dans laquelle, se portant créancier du jeune Anglais d'une somme de 62,000 fr., montante d'une lettre de change acceptée par celui-ci, M. Bedenc réclamait l'autorisation de faire arrêter provisoirement M. Parkinson. Cette autorisation fut accordée, et M. Parkinson a passé quatre mois en prison.

Mais M. Bedenc n'avait fait que prêter son nom à M. Todhunter; un arrêté du 18 janvier 1856 déclara qu'il n'avait agi que comme mandataire, et non comme créancier sérieux. Par suite, une demande en dommages-intérêts a été formée par l'opulent gentleman contre M. Bedenc, qui, lui-même, a appelé en garantie M. Todhunter.

Le Tribunal de première instance, par jugement du 16 août 1856, a condamné M. Bedenc à payer à M. Parkinson 6,000 fr., et M. Todhunter à supporter dans cette condamnation, à titre de garantie, 4,000 fr.

M. Bedenc estimait que la retraite de quatre mois qu'il avait procurée à M. Parkinson ne lui avait pas été préjudiciable à ce point, d'autant qu'à l'entendre, le résultat avait dû être de diminuer les occasions de dissipation que le jeune Anglais n'aurait pas manqué de saisir dans cet intervalle.

M. Parkinson ne devait pas être fort sensible à cette attention de M. Bedenc et au mode par lui mis en œuvre pour lui témoigner sa sympathie.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Morise, pour M. Bedenc, appelant, Cauvain, pour M. Parkinson, et Payen, pour le syndic de la faillite Todhunter, la Cour, conformément aux conclusions de M. Portier, substitui du procureur général impérial, a confirmé le jugement.

M. Rhoné, amateur de tableaux, a acheté de M. Grassi, artiste peintre, génois d'origine, quatre tableaux désignés comme originaux, et attribués, deux à Philippe Vouvremans, un à Berghem, et le dernier (*un Cheval blanc*) à Géricault. Le prix a consisté en une somme de 10,000 fr., et deux tableaux genre Watteau. Ces deux derniers tableaux donnés en échange ont été remis par M. Rhoné; mais il n'a pas payé les 10,000 fr. Sollicité de s'acquitter, il a prétendu que M. Grassi l'avait induit en erreur; que l'un des deux Vouvremans et le Berghem n'étaient que des copies, et sur cette défense ainsi présentée devant un Tribunal de première instance, un jugement est intervenu, le 19 mai dernier, qui a commis à M. Tournoux, expert, « à l'effet d'indiquer, s'il était possible, de quelle provenance étaient les tableaux en question, notamment si deux d'entre eux pouvaient être raisonnablement attribués aux deux peintres dont ils avaient été indiqués comme étant l'œuvre originale, et si, par leur mérite intrinsèque, ils avaient pu être vendus légalement et de bonne foi à M. Rhoné pour le prix qui leur avait été assigné, indépendamment du nom de leur auteur. »

M. Grassi a interjeté appel; M^{rs} Blondel, son avocat, a exposé que M. Rhoné était connu dans le commerce des tableaux; qu'il avait récemment revendu 10,000 francs, à M. Salamanca, un Ticien qu'il avait acheté 1,500 francs seulement, et qu'il n'avait pu se méprendre sur le mérite des quatre tableaux qu'il avait acquis de M. Grassi.

L'avocat ajoutait, au surplus, qu'un seul de ces tableaux avait été garanti, quant au nom de l'auteur, celui de Géricault, et que M. Rhoné lui-même n'avait pas, lors du marché, demandé d'autre garantie que celle-là; d'où suivait qu'il n'y avait pas lieu désormais à une expertise.

M^{rs} Mathieu a soutenu le jugement, en faisant observer que M. Rhoné, parvenu à un grand âge, avait, dans la circonstance, cédé à des illusions auxquelles il n'avait pas eu la force de résister.

La Cour a considéré que M. Rhoné avait examiné et fait examiner les quatre tableaux, qu'il n'avait demandé la garantie que du seul tableau de Géricault, qu'il n'avait pas fait de l'originalité des trois autres tableaux la condition de son acquisition, que l'exception d'erreur en cet état n'était pas admissible. En conséquence (la contestation ne portant pas sur le petit tableau attribué à Vouvremans et sur le tableau attribué à Géricault, mais seulement sur les deux autres), la Cour a réformé le jugement, et condamné M. Rhoné à payer 10,000 francs et intérêts.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Testel, porteur de pain au service du sieur Jamant, boulanger, 16, rue de Rivoli, pour usage d'une fautive balance, à 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Jamant, civilement responsable. — Le sieur Minard, boucher à Ouaine, canton de Courson (Yonne), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 50 francs d'amende, et le sieur Doyen, boucher au bourg de Lammay, arrondissement de Mamers (Sarthe), pour semblable fait, à 50 fr. d'amende.

Dernièrement, le fait singulier que voici se passait dans un café du boulevard: deux habitués consommaient nous ne savons quoi, glaces, café, liqueurs ou bière, peu importe; toujours est-il qu'ils consommaient semblable chose; tous deux se connaissaient et causaient ensemble, en prenant ce qu'ils s'étaient fait servir. Le moment de payer arriva, chacun des consommateurs appelle le garçon qui l'a servi, et demande combien il est dû; l'un des garçons réclame un prix, l'autre en réclame un différent. Grande surprise de la part des deux habitués, qui avaient pris, ainsi que nous l'avons dit, le pareil objet de consommation.

L'explication de cette bizarrerie peut se trouver dans le fait qui amène aujourd'hui, devant la police correctionnelle, le sieur Joseph-François Dugied, garçon limonadier, attaché, lorsque le fait s'est passé, au café du parc d'Asnières.

Une explication préalable est nécessaire. Les cafetiers, restaurateurs, entrepreneurs de bals et autres établissements assez en vogue pour avoir besoin d'un grand nombre de garçons, ont pris l'habitude, pour les obliger à veiller avec soin, à ce que certains consommateurs ne profitent pas de l'affluence pour s'échapper sans solder leur dépense, de faire payer à ces garçons la consommation demandée au fur et à mesure qu'ils viennent la prendre. De cette façon, ils sont personnellement intéressés à ne pas manquer de surveillance.

Or, Dugied, traduit aujourd'hui devant la justice, de garçon limonadier qu'il était, s'était fait commissionnaire demi-tasses, glaces, chopes, champagne, chinois, caraçon, etc., etc.; c'est-à-dire qu'au lieu de faire payer aux pratiques les mêmes prix qu'il avait payés au comptoir, il les élevait quelquefois dans des proportions considérables. Ainsi, un témoin vient déclarer que, surpris de se voir réclamer 30 fr. pour trois bouteilles de champagne, il est allé se plaindre au chef de l'établissement, et a appris que le garçon n'avait payé que 24 fr., soit 6 fr. de bénéfice sur trois bouteilles.

Le dimanche précédent déjà, le même garçon lui avait fait payer 2 fr. 80 c. au lieu de 1 fr. 60 c.

Ce n'est pas tout; il paraît, suivant ce témoin, que le garçon avait imaginé un autre moyen d'augmenter ses bénéfices: c'était de ne pas rendre la monnaie sur les

pièces qu'on lui remet pour qu'il prélève le prix des objets consommés.

La première fois, dit le témoin, impatienté de ne pouvoir obtenir le montant de sa monnaie, sur une pièce de 10 fr. que j'avais donnée à ce garçon pour prendre 1 fr. 60 c., je l'appelle et exige ce qui me revient; il commence par prétendre qu'il m'e l'a rendu, puis, voyant qu'il ne pouvait pas persister dans cette allégation, il finit par me rendre, mais sur 5 fr. Je lui dis que je lui avais donné 10 fr.; nous nous sommes disputés, si bien que, de guerre lasse, j'en ai passé par là et j'ai perdu mes 5 fr.

Le témoin raconte qu'à propos des trois bouteilles de champagne, pour lesquelles on avait remis au prévenu deux pièces de 20 fr., pareille discussion est arrivée, et ce n'est qu'à grand-peine qu'il a rendu la monnaie (sous bénéfice des 6 fr. prélevés, ainsi qu'il a été dit).

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Après une interruption de quinze jours occasionnée par la promulgation du nouveau Code de justice militaire, les Conseils de guerre viennent de reprendre le cours ordinaire de leurs séances.

Aujourd'hui, le 1er Conseil de guerre a tenu sa première audience, M. le commandant Delattre, maintenu par décision ministérielle dans ses fonctions de commissaire impérial, a fait donner lecture par le greffier de l'ordre du jour de M. le maréchal, commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, qui nomme le président et les juges composant le nouveau 1er Conseil de guerre permanent de la division.

M. Lamaire, colonel du 47e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du Conseil, en remplacement de M. Plombin, colonel du 1er régiment de la même arme;

M. le commandant Menessier, chef de bataillon du 1er régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. le commandant Herment, chef de bataillon du 39e de ligne;

M. Galibert, capitaine au 4e régiment de hussards, ainsi que MM. Blarez, capitaine au 1er régiment de ligne; Vachon, lieutenant au même régiment; Fache, sous-lieutenant au 3e régiment de voltigeurs de la garde impériale, et Thiercy, sergent-major au 7e régiment de ligne, ont été nommés juges près le 1er Conseil de guerre, en remplacement de MM. Vaquelin, capitaine au 35e régiment de ligne; Liénard, capitaine au corps de la gendarmerie de la garde impériale; Allaux, lieutenant au 7e régiment d'infanterie de ligne; Tailleard, sous-lieutenant au 39e régiment de Paris.

Les nouveaux juges ayant pris leurs sièges respectifs, M. le président colonel Lamaire a ouvert la séance, et immédiatement M. le commissaire impérial a fait déposer sur le bureau un exemplaire de l'édition officielle du Code pénal militaire, récemment promulgué.

Le premier acte du nouveau Conseil de guerre a été l'entérinement de la décision de Sa Majesté, qui a accordé une commutation de peine à un militaire condamné à la peine de mort pour tentative d'assassinat et voies de fait sur la personne de son supérieur. Sur les réquisitions du ministre public, deux gendarmes ont extrait de la maison de justice militaire le nommé François Ducret, condamné à mort le 12 juin dernier. On se rappelle que ce militaire, voltigeur au 3e régiment de la garde impériale, frappa de sa baïonnette son supérieur, le sergent Maricot, à hauteur de ceinture, avec tant de violence, que ce sous-officier fut renversé du coup et tomba sur le dos, emportant l'arme plantée dans le corps. Ducret fit un effort pour retirer son fusil de la blessure, mais il ne put réussir. Il se laissa arrêter sans opposer la moindre résistance; grâce aux soins intelligents qui lui furent prodigués, le sergent Maricot, dont les jours étaient si gravement menacés, a pu, au bout de six semaines, reprendre son service.

M. le président, au condamné : Vous avez commis un grand crime, la justice vous a fait une juste application de la loi pénale en vous condamnant à la peine de mort. Mais l'Empereur, usant à votre égard de sa haute clémence, a daigné commuer cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Vous allez entendre la lecture de la décision impériale portant cette commutation.

Le condamné, qui est un homme de petite taille et d'une faible complexion, mais d'une nature violente, a laissé échapper quelques larmes.

M. le commandant Delattre a requis acte de cette commutation de peine qui, en exécution du décret du 14 juin 1813, sera mentionnée sur la minute du jugement de condamnation, et a ordonné aux gendarmes de réintégrer le condamné dans la maison de justice militaire.

La compagnie des avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine a procédé au renouvellement de la chambre pour l'année 1857-1858.

MM. Lavaux, Kieffer, Maës et Tixier ont été nommés en remplacement de MM. Ernest Moreau, Fourt, Saint-Amand et Péronne, membres sortants.

En conséquence, la chambre se trouve composée de la manière suivante :

MM. Guyot-Sionnest, président; Guidou, syndic; Hardy, rapporteur; Lescoq, secrétaire; Boucher, trésorier; Boineau, Lacroix, Lavaux, Kieffer, Maës et Tixier, membres; Moullin, doyen; Glandaz, président honoraire.

On a sans doute oublié une espèce d'esqueroquerie qui a fait, il y a quelques années, de nombreuses dupes, et causé de notables préjudices au commerce, et que l'on désignait sous le nom de *esqueroquerie au factage*, parce que les individus qui la commettaient portaient ordinairement le costume de facteurs ou de commissionnaires de messagerie. Le service de sûreté était parvenu, à cette époque, à mettre entre les mains de la justice la plupart des individus qui se livraient à cette coupable industrie, et la publicité donnée à leurs méfaits, en mettant le public en garde contre leurs manœuvres, avait mis ceux des alibis restés en liberté dans l'impossibilité de continuer leurs dangereuses opérations. Cette esqueroquerie avait été modifiée ensuite et ne s'était plus révélée qu'à de longs intervalles, et depuis quelques années on n'en avait plus entendu parler, lorsqu'avant-hier elle a été pratiquée de nouveau avec un plein succès au préjudice d'un honorable commerçant du quartier Saint-Jacques. Il nous suffira de rapporter les faits tels qu'ils se sont produits dans cette dernière circonstance, pour faire connaître ou rappeler les manœuvres d'auteurs qui ont été remises en pratique avec la simplicité originale, moins le costume primitif.

Avant-hier donc, dans l'après-midi, un individu de 30 à 35 ans, de taille moyenne, d'assez forte corpulence, vêtu d'une blouse et d'un pantalon bleu, et coiffé d'une casquette, se disant attaché à l'une des administrations de messageries de la rue du Bouloi, se présente chez M. Oudot, un marchand de toiles et de lingerie, rue St-Jacques, avec un paquet soigneusement enveloppé dans de la toile godronnée, portant un cachet en cre rouge, avec les initiales de ce négociant, et son adresse sur un petit carré de papier blanc collé sur l'enveloppe. En tête de l'adresse se trouvaient les mots : « Contre remboursement de 77 fr. 90 c. » Le prétendu commissionnaire annonça qu'il était chargé de remettre à la maison de commerce désignée ce paquet expédié de Lille, contre le remboursement des 77 fr. 90 c. que son administration avait déboursés pour frais de douane.

L'employé auquel il s'adressait avait manifesté l'intention de vérifier le contenu avant paiement, l'individu précéda d'autres courses pressées, en montrant une liste de dix M. Oudot, et le chef de la maison étant arrivé en ce moment, donna l'ordre de le solder immédiatement, afin de lui épargner une perte de temps. L'employé obéit, mais en même temps il remit le paquet à une autre personne de la maison, en la priant de l'ouvrir promptement. Malgré la diligence de cette dernière et la lenteur de l'employé à effectuer le paiement, le paquet ne put être ouvert que lorsque le porteur eut quitté le magasin, emportant les 77 fr. 90 c., et l'on reconnut que ce paquet, si soigneusement fermé et enveloppé, ne contenait que quelques feuilles de papier bleu et gris. Le tour était fait. Les employés se mirent sur le champ à la poursuite de l'escroque, qui ne devait pas être éloigné de plus d'une trentaine de pas du magasin; mais ce fut en vain qu'ils poursuivirent leurs recherches dans toutes les rues avoisinantes, il leur fut impossible de retrouver sa trace. Il est probable qu'en sortant, il était entré et s'était caché dans une maison voisine. On a dû se résigner alors à dénoncer le méfait au commissaire de police de la section de la Sorbonne, qui en a dressé procès-verbal et a donné des ordres pour faire rechercher le coupable.

Un jeune homme d'une vingtaine d'années, le sieur Dumont, garçon de salle chez un restaurateur de la place de l'Odéon, avait oublié hier au soir de fermer hermétiquement les bacs de gaz dans la pièce où il couchait. Ce matin, vers sept heures, surpris de ne pas le voir à son travail selon son habitude, on pénétra dans la pièce et l'on trouva ce malheureux étendu asphyxié dans son lit; malgré les soins pressés qui lui furent donnés, il fut impossible de le rappeler à la vie. Le gaz qui s'était échappé par les bacs d'éclairage mal fermés l'avait asphyxié.

VARIÉTÉS

LES VACANCES JUDICIAIRES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1er et 21 août.)

III.

L'organisation judiciaire dont nous jouissons actuellement a eu trois époques principales: celle qui remonte à la loi du 24 août 1790, par laquelle un état de choses tout nouveau a été inauguré après le renvoiement des anciennes juridictions, celle qui se rattache à la loi du 20 ventôse an VIII, et enfin celle qui dérive de la loi du 20 avril 1810, dont les bases essentielles, les principes et même les détails sont encore à présent, et malgré certaines modifications plus ou moins importantes, tout le fondement des institutions qui régissent les divers Tribunaux.

Or, en même temps que les juridictions recevaient du législateur une existence toute nouvelle et voyaient les conditions de leurs attributions plus exactement définies, les vacances, assimilées aux autres institutions judiciaires, étaient établies avec un ensemble de règles correspondant au double intérêt qu'il s'agit de ménager en semblable matière; l'intérêt des juges et des hommes d'affaires qui ont droit à une suspension dans les pénibles sollicitudes de leurs travaux; l'intérêt des justiciables et de la société auxquels, dans les cas pressants, ne doivent jamais entièrement manquer la présence et la vigilante autorité des magistrats.

Mais, tout d'abord, faisons attention à une chose essentielle: à l'époque des Parlements, comme aux premiers temps des juridictions romaines, le principe est que c'est le juge, et non le législateur, qui donne les vacances.

Aujourd'hui, au contraire, comme au moment où, sous Constantin, les grandes institutions de l'Empire vout, à cause du principe nouveau qui s'est communiqué à tout, s'empresser d'un caractère inconna et d'une régularité dont il avait peu d'exemples, le principe est que le législateur seul est en possession du droit d'octroyer des vacances et d'en fixer le commencement et la durée.

Voyons donc comment les vacances judiciaires ont été réglées pendant les diverses périodes que nous venons d'énumérer.

Sous l'Empire de la loi du 24 août 1790, la justice était administrée par des Tribunaux de district dont les membres, élus par les justiciables (1), étaient à la fois juges de première instance et juges d'appel, selon les rapports déterminés par la loi (2); et par un Tribunal de cassation, institué par une loi subséquente du 27 novembre 1790. Il y avait aussi, dans chaque canton, des juges de paix avec des prud'hommes assesseurs (3), et des Tribunaux de commerce qui devaient être établis dans les villes où l'administration du département en ferait la demande (4).

La Constitution du 5 fructidor an III substitua aux Tribunaux de district les Tribunaux de département. Ces Tribunaux étaient juges d'appel par rapport aux sentences émanées des justices de paix, des arbitres choisis par les parties et des Tribunaux de commerce. De plus, les appels des jugements rendus par les Tribunaux de département étaient portés, non devant une juridiction supérieure, mais au Tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins.

Le Tribunal de cassation était maintenu au-dessus de toute cette organisation judiciaire dont le principe restait celui de l'éligibilité (5).

Voici comment les vacances furent réglées pendant cette première période.

Un décret du 17 septembre 1791 déclara qu'il y aurait deux mois de vacances pour tous les Tribunaux, même pour le Tribunal de cassation, depuis le 15 septembre jusqu'au 15 novembre. Pour l'année de la promulgation de ce décret, les vacances devaient être d'un mois seulement, à partir du 15 octobre jusqu'au 15 novembre.

On régla aussi le service des vacations de la manière suivante: le juge, chargé des fonctions de directeur du jury, qui venait d'être organisé par une loi de la veille (16 septembre 1791), restait au Tribunal de district, soit pour remplir ses fonctions de directeur du jury, soit pour décider, en matière civile, les affaires sommaires et provisoires. Un juge était délégué par ses collègues pour l'instruction des procès criminels et pour statuer aussi sur les affaires sommaires et provisoires. Dix membres du Tribunal de cassation devaient rester de service pendant les vacances pour décider sur l'admission des requêtes seulement.

Une loi du 16 vendémiaire an II, portée aux plus mauvais jours de la Terreur, modifia profondément cet état de choses, en décidant que: « Les administrations, les Tribunaux, les agents ou fonctionnaires publics ne pourraient prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois ou les derniers jours de chaque décade. »

La Constitution de l'an III ayant, comme nous l'avons dit, réorganisé la justice abattue par la tempête révo-

- (1) Art. 3 de la loi du 24 août 1790.
- (2) Loi du 24 août 1790, titres IV et V, art. 1er.
- (3) Même loi, art. 4er, titre III.
- (4) Même loi, art. 1er, titre XII.
- (5) Const. du 3 fruct. an III, art. 216 à 219 et 254.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1857 (150^e ANNÉE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CHEMINS DE FER DE L'EST

A partir du 10 août 1857. NOUVEAUX SERVICES DIRECTS ENTRE

PARIS ET MILAN

PAR BALE, LUCERNE, LE LAC DES 4 CANTONS, LE ST-GOTHARD, BELLINZONA, COME ET CAMERLATA.

Voyage en 62 heures.

BILLET DIRECTS valables pendant un mois, avec faculté de séjourner au passage à Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Bâle, Lucerne, Bellinzona et Camerlata. 1^o Classe, 121 fr. 50 c. — 2^o Classe, 102 fr. 30 c.



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

ORFÈVRE CHRISTOFFLE PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFFLE ET C^o

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN AU VILLAGE

Etude de M^e MEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 25. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 août 1857, à deux heures de relevée, en un seul lot, D'une MAISON et TERRAIN avec constructions inachevées, au village Levallois, commune de Clichy-la-Garne, rue Saint-Louis, 7 et 9, et rue Lannois, 11 (Seine), d'une contenance de 759 mètres 74 centimètres environ.

MAISON ET TERRAIN

Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 29 août 1857, deux heures de relevée, en deux lots: 1^o D'une MAISON située à Montmartre, rue Labat, 33 (1^{er} lot); 2^o Et d'un TERRAIN sis à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, au coin de la rue des Moïses (2^e lot).

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

4 PROPRIÉTÉS A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, par suite de licitation à la chambre des notaires de Paris, par M^e DUMAS et POUJET, le 8 septembre 1857. De 4 PROPRIÉTÉS sises à Paris, savoir: 1^o Terrain et construction sis à Paris, quai de la Rapée, 28, à l'angle de la rue Villot, sur laquelle il porte le n^o 14. Contenance totale 3,177 m. 26 c. Produit susceptible d'augmentation, 3,964 fr.

Ventes mobilières.

ÉPICERIE ET CAFETIER

Adjudication, le samedi 29 août 1857, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 173. D'un FONDS de commerce d'ÉPICERIE ET CAFETIER exploité à Neuilly, près Paris, rue de l'Eglise, 5. Mise à prix: 2,500 fr. Avec baisse de mise à prix à défaut d'enchères. (7431)*

VERRERIE DE PANTIN Grande-Rue, 84, à vendre, le 4 septembre 1857, en l'étude de M^e ACOLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146. (7449)*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 4 septembre prochain, à Chambéry, à neuf heures du matin. Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale; nul ne peut être fondé de pouvoir s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'admission.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

RUE SAINT-LAZARE, 124. Conversion des titres. — Exécution de la loi du 23 juin 1857. Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs des actions et obligations de la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest et des anciennes compagnies de Rouen, du Havre, de l'Ouest, de Saint-Germain et de Versailles (rive droite), que la conversion de ces titres en titres nominatifs est en cours d'exécution au siège de la compagnie, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, (bureaux des titres).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET LA MEDITERRANÉE

CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR EN TITRES NOMINATIFS. La compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera en mesure, à partir du mardi 23 août courant, d'opérer la conversion des titres au porteur en titres nominatifs. Le conseil d'administration rappelle aux intéressés que cette conversion, si elle est faite avant le 30 septembre prochain, est affranchie de tout droit de mutation.

Rue Laflitte, n^o 23. Actions libérées (anciennes actions de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, représentant chacune deux actions de la fusion). Actions libérées (titres provisoires unitaires de la fusion, servant de monnaie pour la facilité des transactions, série LLM).

Rue Taillout, n^o 57. Obligations de l'ancienne société du Bourbonnais. Obligations de l'ancienne compagnie du Grand-Central (emprunt de 1853-1854), non converties.

VILLA DU PERREUX Nogent-sur-Marne, 8 départs, 8 arrivées. PARC DE VILLIERS Villiers-sur-Marne. A vendre, différents lots bâties, boisés ou non. S'adresser sur les lieux, aux gardes. (18206)*

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Vente, r. Fès-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18232)*

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse-sage-femme, professeur d'accouchement (compte sur ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (18199)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 4 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18266)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 20 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (3732) Table, commode, table, buffet, fauteuil, canapé, tableaux, etc. Le 21 août. (3734) Table ronde en noyer, glaces, buffet, chaises, commode, etc. Le 22 août. (3730) Tables, commodes, guéridon, bureau, chaises, pendule, etc. (3733) Commode, pendule, chaises, table, glace, chandeliers, etc. En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 28. (3735) Tables, buffet, chaises, bureau, tonneaux, voitures, etc. Le 23 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3736) Bureaux, glaces, chaises, billards, commode, pendule, etc. Place du marché de Grenelle. (3737) Chevaux, voiture, ustensiles de cuisine et de ménage, etc. Place de la commune de Nanterre. (3738) Deux coupés, cabriolet, six chevaux, ustensiles d'écurie, etc. En la commune d'Issy, Grande-Rue, 63. (3739) Meubles meublants, cheval, vaches, ustensiles de cuisine, etc. Place publique de Montmartre. (3741) Table, chaises, bureau, commode, buffet, tableaux, etc. (3737) Tables, chaises, commodes, glaces, tabourets, vin, bière, etc. Place de la commune d'Ivry. (3743) Cuvés, cerclés en fer, réservoirs cerclés en fer, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du quinze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-sept même mois, folio 39, verso, case 3, par Pommeur. Une société en non collectif a été formée entre François GACHET, notaire, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 7, et Alfred TRECH, pour l'exploitation d'une fabrique de cadres en bois et tonnerie, par acte sous seing privé, du vingt-un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, à été déclaré dissoute à partir du jour de l'acte ci-dessus, et que M. Pister a été nommé liquidateur.

Il appert que la société en non collectif ayant existé entre eux, sous la raison sociale PISTER et DIEZEL, pour l'exploitation d'une fabrique de cadres en bois et tonnerie, par acte sous seing privé, du vingt-un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, à été déclaré dissoute à partir du jour de l'acte ci-dessus, et que M. Pister a été nommé liquidateur.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du douze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré. La société de fait qui existait entre MM. Théodore MORSTADT et Guillaume MORSTADT, négociants à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 24, sous la raison sociale TADI cousins, pour le commerce des vinaigres et articles de Paris, a été dissoute à compter du premier août mil huit cent cinquante-sept. M. Guillaume Morstadt a été chargé de la liquidation. Théodore MORSTADT, Wilhelm MORSTADT. (7540)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 AOUT 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en

Assez provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société Charles LASSALLE et C^o, ayant pour objet la vente de charbons, dont le siège est à Batignolles, boulevard de Batignolles, 26, composée de: 1^o Alphonse Bost, juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 14170 du gr.); Du sieur DELEAU, ind. épicer, rue St-Victor, 96; nomme M. Baudouin, juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 8, syndic provisoire (N^o 14171 du gr.); Du sieur DOUBLET (Jean-François), modéleur-fondeur à la Ville, route d'Allemagne, 61; nomme M. Laroche, juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 14172 du gr.); De la société DEPRE et CASSEGHIAN, fabr. de chapeaux, rue de Rivoli, 47, composée des sieurs Eugène-Louis Depre et Armand Casseghian, demeurant au siège social; nomme M. Baudouin, juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 14173 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MERIE (Louis), herboriste à la Passy, boulevard de Passy, 60, le 27 août, à 2 heures (N^o 14154 du gr.); Du sieur JARRIGE (Antoine), fabr. de parapluies, rue St-Denis, 253, le 27 août, à 2 heures (N^o 14162 du gr.); Du sieur HARDY (Adolphe), commissionnaire en marchandises, rue de Rivoli, 34, le 27 août, à 2 heures (N^o 14163 du gr.); Du sieur LEGRAND (Jean-Guillaume), menuisier en faïences, rue de Charenton, 60, cour du Com-

merce, le 27 août, à 12 heures (N^o 14158 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers, les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 27 août, à 12 heures (N^o 13916 du gr.). NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. APFIRMATIONS. De la société ALEXANDRINE et VILLETTE, mds lingiers, rue du Four-St-Honoré, 33, composée du sieur Victor-Robert Villette et D^o Alexandrine Lachumond, demeurant tous deux au siège social, le 27 août, à 2 heures (N^o 14018 du gr.); Du sieur CHERON (Adolphe), mécanicien à Clichy-la-Garne, rue de la Fabrique, 7, le 27 août, à 2 heures (N^o 14016 du gr.); De la D^o RIVET DE COURMENVIL (Marie-Caroline), ayant tenu des appartements meublés, demeurant rue de Calais, 3, le 27 août, à 12 heures (N^o 13904 du gr.); Du sieur HENRY (Ernest), hmnodier, rue Montpensier, 30, le 27 août, à 2 heures (N^o 14072 du gr.); Du sieur VANTIER (Jean-Pierre), volutier, quai Jemmapes, 31, le 27 août, à 2 heures (N^o 14019 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. NOMINATIONS DE COMPTES. De la D^o BARDET (Marie), mde de chaussures et sabots, rue de la Grande-Tranquière, 35, le 27 août, à 2 heures (N^o 13928 du gr.); Du sieur CONRADY (Nicolas), md de cordons à Belleville, rue de Tournellier, 21, le 27 août, à 12 heures (N^o 13918 du gr.); Du sieur CARON aîné (Louis-Joseph), fabr. de gants, rue Montorgueil, 23, le 27 août, à 12 heures (N^o 13916 du gr.); Du sieur HEION (Pierre-Aimé), menuisier, quai Jemmapes, 204, le 27 août, à 10 heures (N^o 13916 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. De la D^o BARTET (Rose-Honorine), tenant hôtel meublé à Courbevoie, rue de Bezons, 33, le 27 août, à 10 heures (N^o 13838 du gr.); Du sieur MIGNOT (Victor-Joseph), mds de vins traitant à Clichy-la-Garne, rue du Landy, 22, le 27 août, à 12 heures (N^o 13995 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus et affiliés au failli, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GERBIER (Pierre), anc. boulanger, actuellement pâtissier à Batignolles, rue Lévis, 52, sont invités à se rendre le 27 août, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 13033 du gr.). REDDITION DE COMPTES DE GESTION. MM. les créanciers de l'union de la

au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 13693 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAIZE (Joseph-François-Nicolas), md de nouveautés pour dent, rue du Faubourg-Poissonnière, 31, sont invités à se rendre le 27 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 13033 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTES. N. B. Un mois après la date des jugements, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits exercer sa créance. Du 30 août. De la D^o THURIN (Armand), md de nouveautés et lingerie, rue d'Angoulême, 5 (N^o 14087 du gr.); Du sieur FLUDE (Charles), tailleur à Grenelle, rue Bayard, 13892 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 AOUT 1857. SEPT HEURES: Bons, md de vins, rue de la Harpe, 104, syndic, synd. M^o Laforgue, confiseur, rue de Valenciennes, 104, syndic, synd. M^o Robert, md de vins, rue de Valenciennes, 104, syndic, synd. Entr. de constructions, etc. Le gérant, BAUDOUIN.

Le Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 13693 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTES. N. B. Un mois après la date des jugements, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits exercer sa créance. Du 30 août. De la D^o THURIN (Armand), md de nouveautés et lingerie, rue d'Angoulême, 5 (N^o 14087 du gr.); Du sieur FLUDE (Charles), tailleur à Grenelle, rue Bayard, 13892 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 AOUT 1857. SEPT HEURES: Bons, md de vins, rue de la Harpe, 104, syndic, synd. M^o Laforgue, confiseur, rue de Valenciennes, 104, syndic, synd. M^o Robert, md de vins, rue de Valenciennes, 104, syndic, synd. Entr. de constructions, etc. Le gérant, BAUDOUIN.